

## LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-013-2022

Enregistre auprès du conseiller législatif

2022-05-25

Sur la recommandation du ministre des Finances, en vertu du paragraphe 117(3) de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *règlement relatif au certificat d'arriérés d'impôts*.

### RÈGLEMENT RELATIF AU CERTIFICAT D'ARRIÉRÉS D'IMPÔT — Modification

**1. Le présent règlement modifie le règlement relatif au certificat d'arriérés d'impôts, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-4.**

**2. L'article 1 est abrogé et remplacé par :**

1. Le ministre des Finances peut approuver la formule du certificat d'arriérés d'impôts, qui doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) la date à laquelle le certificat est envoyé au propriétaire évalué;
- b) le nom et l'adresse postale du propriétaire évalué;
- c) le numéro de rôle;
- d) s'il y a lieu, la municipalité où la propriété est située;
- e) la description de la parcelle, selon le cas :
  - (i) si la parcelle a été enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, le lot, le bloc, le plan ou autre description sous laquelle elle a été enregistrée;
  - (ii) si la parcelle n'a pas été enregistrée en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, la description du bien-fonds dans un bail ou dans un autre acte d'aliénation visé par, selon le cas :
    - (A) la *Loi sur les Terres territoriales* (Canada),
    - (B) la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (Canada),
    - (C) la *Loi sur les terres domaniales*;
  - (iii) dans tout autre cas, la description de la parcelle et son emplacement;
- f) le montant total des arriérés d'impôts;
- g) la date à laquelle les impôts impayés sont devenus des arriérés en application de la loi;
- h) la date à laquelle le propriétaire évalué doit prendre les dispositions nécessaires pour le paiement des arriérés d'impôt pour éviter toute autre mesure d'exécution;
- i) les renseignements de la personne à contacter pour le paiement des arriérés;
- j) un avis indiquant que le certificat peut être déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut si l'impôt foncier et les arriérés demeurent impayés 30 jours suivant l'envoi du certificat au propriétaire évalué;
- k) s'il y a lieu, la date à laquelle la propriété pourrait faire l'objet d'une vente imposable si les arriérés demeurent impayés;
- l) un avis sur la marche à suivre pour demander une entente pour le remboursement par versements;
- m) un avis sur la marche à suivre pour corriger toute erreur ou omission dans le rôle d'imposition;
- n) le nom et la signature de l'administration de perception.

**3. L'annexe est abrogée**